Mardi 29 novembre 2022
www.sisteronjournal.com

Sisteron Journal & Val de Durance

Journal d'intérêt local culturel, sportif, commercial et d'annonces légales

ANNONCE LÉGALE SUR INTERNET

www.sisteronjournal.com/annonces-legales

ANNONCES LÉGALES *(ALPES DE HAUTE-PROVENCE)*
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-349-004
Article 2 : Les annonces judiciaires et légales exigées par les lois pour la validité ou la publicité des procédures ou des contrats pourront être insérées dans les services de publication en ligne, pendant l'année 2022, dans le **SISTERON JOURNAL.**
Publications à l'adresse : www.sisteronjournal.com/annonces-legales

SISTERON JOURNAL
123, chemin de la Haute Chaumiane
04200 SISTERON
Tél. : 06 62 26 24 38
Mail : contact@sisteronjournal.com

Date de réception de l'annonce : 29/11/2022 à 10h28
Date de publication de l'annonce sur internet : 29/11/2022 à 18h10

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Liberté Égalité Fraternité

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement Pôle urbanisme
Affaire suivie par : Sandrine FILLOS
Tél : 04 92 36 73 33
Mél : pref-cdac04@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 29 novembre 2022

AVIS DE LA COMMISSION INTERDEPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Extension d'un magasin à l'enseigne WELDOM pour une surface de vente de 4 729m² sur le territoire de la commune de Manosque

La Commission interdépartementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence, au terme de sa réunion du 24 novembre 2022 et de ses délibérations prises sous la présidence de Paul-François SCHIRA, Secrétaire général de la préfecture, désigné par Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
Vu, le code de commerce et notamment ses articles L.752-1 à L.752-16 et R.751-1 et suivants ;
Vu, le code de l'urbanisme ;
Vu, le code général des collectivités territoriales ;
Vu, la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
Vu, la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
Vu, la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
Vu, le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
Vu, l'arrêté préfectoral n°2020-342-002 du 7 décembre 2020 portant composition de la Commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence ;
Vu, l'arrêté préfectoral n°2022-283-003 du 10 octobre 2022 fixant la composition de la commission interdépartementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence constituée pour l'examen de la demande décrite ci-dessus ;
Vu, la demande de permis de construire présentée par la SCI IMMO BRICO 04 sise à Breuil Le Sec, enregistrée par la mairie de Manosque le 11 août 2022 sous le n°PC0041122200063, reçue par le secrétariat de la commission le 26 août 2022, complétée le 18 août 2022 et le 30 septembre 2022 et enregistrée le même jour sous le n°2022-06 pour l'extension d'un magasin à l'enseigne WELDOM pour une surface de vente totale de 4 982m² sur le territoire de la commune de Manosque ;
Vu, la modification non substantielle apportée au projet le 22 novembre 2022 portant la surface de vente totale à 4 729m² ;
Vu, et entendu le rapport d'instruction de Grégory ROOSE, Chef du service urbanisme et connaissance des territoires de la Direction départementale des territoires ;
Après, avoir entendu les représentants de la SCI IMMO BRICO 04 ;
Après, qu'en ont délibéré les membres de la commission interdépartementale d'aménagement commercial du 24 novembre 2022 ;
Considérant, que le site du projet se situe en zone UE1 du plan local d'urbanisme, dans une zone commerciale existante et constitue une extension sur son site actuel ;
Considérant, que sur les 170 places de stationnement, 51 places sont perméables "evergreen", 20 places sont positionnées sous ombrières photovoltaïques, alimentant ainsi les 10 places équipées en bornes de recharge pour véhicules électriques ;
Considérant, que le positionnement le long d'un axe à flux majeur, desservi par les transports en communs, permettra d'absorber le flux supplémentaire lié à l'extension et réduire l'évasion commerciale hors de la zone de chalandise ;
Considérant, que l'installation de cellules photovoltaïques sur 58% de la toiture du point de vente et des ombrières créées dépasse largement les obligations légales ;
Considérant, que le projet utilisera des matériaux et procédés éco-responsables pour augmenter les capacités d'isolation thermique et phonique du bâtiment ;
Considérant, que le projet prévoit le rejet des eaux pluviales dans un bassin de rétention existant avec séparateur hydrocarbure qui sera agrandi suivant les normes en vigueur ;
Considérant, que les surfaces perméables représentent le quart de la superficie du tènement foncier ;
Considérant, que la localisation du projet, en zone commerciale, réduit considérablement les risques de nuisance ;
Considérant, que la réalisation des travaux sera majoritairement confiée à des entreprises locales et que les risques naturels ont été pris en compte ;

Considérant, que le projet permettra la création de 10 emplois pérennes ;
Considérant, que le projet répond ainsi aux dispositions de l'article L.752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE
d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale d'extension d'un magasin à l'enseigne WELDOM, pour une surface de vente totale de 4 729m² sur le territoire de la commune de Manosque, sollicitée par la SCI IMMO BRICO 04.
Ont voté pour : Michel D'ANGELO, représentant Monsieur le maire de Manosque, commune d'implantation du projet ; André MILLE, représentant la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon ; Pierre CATILLON, membre du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ; Jacques BRES, représentant Madame la présidente du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ; Louis MOSCIONI, représentant le collège de la consommation et de la protection des consommateurs des Alpes-de-Haute-Provence ; Renée LEYDET, représentant le collège de la consommation et de la protection des consommateurs des Alpes-de-Haute-Provence ; Didier CROZES, représentant le collège de l'aménagement du territoire et du développement durable des Alpes-de-Haute-Provence ; Madame GOTTA-KERVEGANT, représentant le collège de l'aménagement du territoire et du développement durable des Alpes-de-Haute-Provence.
A voté contre : néant.
S'est abstenu : néant.
La commission demande au préfet que dans les dix jours suivant sa réunion, l'avis soit :
1/ Notifié (par ses soins) au demandeur et à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, soit par la voie administrative contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit, par courrier électronique ;
2/ Publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
3/ Publié, à la charge du pétitionnaire dans deux journaux et/ou périodiques habilités à la publication des annonces judiciaires et légales dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Voies et délais de recours
(articles L752-17 à L752-25 du code de commerce)
Le recours éventuel contre cet avis doit être adressé, dans un délai d'un mois à :
Commission Nationale d'Aménagement Commercial
Pôle aménagement commercial
Bâtiment Condorcet – 6 rue Louise Weiss – Télédoc 315
75703 Paris Cedex 13
Pour le demandeur, le délai court à compter de la notification de l'avis ;
Pour les membres de la CDAC et le Préfet, le point de départ du délai est la date de la réunion de la commission ;
Pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéa de l'article R752-19 du code de commerce. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le Secrétaire général,
Président de la Commission interdépartementale
d'aménagement commercial, représentant le Préfet,
Paul-François SCHIRA